MAZAMET

VILLE DE RELIEFS

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et plus spécialement les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-7, R411-30, R411-31 et R417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent dans Labrespy à l'occasion de l'organisation par l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole de Labrespy, Labrespy'Tchouns, le 6 Décembre 2026 sur la Place de Labrespy, d'un Marché de Noël,

Arrête

Article 1 – L'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole de Labrespy, Labrespy'Tchouns est autorisée à organiser un Marché de Noël sur la Place de Labrespy, le 6 Décembre 2026.

Article 2 – Le stationnement sur la Place de Labrespy sera interdit :

- Du 2 Décembre 2026 – 8h au 9 Décembre 2026 – 18h afin de permettre le nettoyage de la place ainsi que le montage et démontage des chapiteaux

Article 3 – Toutes ventes seront interdites sur la voie publique en dehors de celles organisées par le Comité des Fêtes, organisateur.

Article 4 – La signalisation conforme aux prescriptions la sécurité routière sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie.

Article 5 – Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 2 sera considéré en stationnement gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

Article 6 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandant de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 16 OCT. 2026
Le Maire,

MAIRIE DE MAZAMET (TARN)

Olivier FABRE.-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.